

Cotisations AVS: LA SITUATION SE DETERIORE POUR LES INTERMITTENTS!

Les artistes à engagements intermittents ou gagnant des revenus accessoires connaissent bien le problème: jusqu'ici, une exception permettait de renoncer à cotiser à l'AVS pour autant que le revenu **n'excède pas 2000 francs**, si l'employeur et le salarié étaient d'accord. Cela n'était possible que pour les **activités accessoires**. Mais les intermittents n'ont pas, au sens premier, d'activités accessoires: leur revenu global est précisément la somme de nombreux revenus partiels. C'est pourquoi il y a toujours eu des discussions avec les employeurs qui tentaient de faire appliquer l'exception citée et poussaient leurs collaboratrices et collaborateurs, de manière plus ou moins appuyée, à renoncer aux cotisations AVS.

Modifications du 1^{er} janvier 2008 (ATTENTION, depuis le 1er janvier 2011, nouveau montant limite !)

Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la loi sur le travail au noir, accompagnée de modifications de la loi et de l'ordonnance sur l'AVS. L'une d'entre elles a de **graves conséquences** pour les artistes intermittents:

- L'exception concernant l'obligation de cotiser a été étendue à **tous les revenus inférieurs à 2300 francs** (par employeur!; depuis le 1er janvier 2011, nouveau montant limite)
- Les employeurs ne doivent pas, d'eux-mêmes, contribuer à l'AVS de leurs employés. Les collaborateurs qui ne sont pas d'accord doivent **expressément demander** à ce qu'on leur prélève la cotisation AVS, même si leur salaire est minime.

Conséquences

Attention: Celles et ceux qui n'exigent pas d'être soumis à la cotisation AVS encourent les risques suivants:

- Ces revenus ne seront pas, ultérieurement, pris en compte pour le **calcul de la rente AVS**. Celle-ci en sera amoindrie.
- En cas de **chômage**, seuls les revenus soumis à cotisation AVS sont pris en compte. Il est tout particulièrement important, pour les artistes intermittents, que tous leurs revenus soient pris en compte pour le calcul de l'indemnité chômage.
- Un salaire non soumis aux cotisations AVS est aussi un salaire non assuré auprès d'une **caisse de pension** (par exemple pour la Fondation Charles Apothéloz).

Que devez-vous faire?

Si le salaire brut de votre engagement est de 2300 francs (depuis le 1er janvier 2011, nouveau montant limite) ou moins, communiquez à votre employeur, **par écrit** (au moins par e-mail) qu'il devrait vous prélever les cotisations AVS de ce revenu. Exemple de courrier: «Je vous prie instamment de déduire la cotisation AVS de mon salaire, même si celui-ci est inférieur à 2300 francs». La demande doit être effectuée avant que le salaire ne soit versé.

Une fois de plus, la situation particulière des artistes intermittents n'a pas été prise en compte lors d'un changement de loi. Les associations professionnelles s'engageront sur le plan politique pour que le législateur remédie au plus vite à cette situation insatisfaisante. En attendant, il est vivement recommandé à toutes les artistes et tous les artistes de procéder comme indiqué ci-dessus et de s'adresser à leur association professionnelle s'ils rencontrent des problèmes.